

Règlement ministériel du 15 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Wickrange et Pontpierre à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement de deux passages piétons provisoires dans le cadre du projet de l'échangeur Pontpierre, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Wickrange et Pontpierre ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Un passage pour piétons est aménagé sur les voies publiques citées ci-dessous :

- la N13 entre Wickrange et Pontpierre (N13 PR14.53+100) ;
- la N13 entre Wickrange et Pontpierre (N13 PR14.53+235).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- la N13 entre Wickrange et Pontpierre (N13 PR14,53+070 - N13 PR14,53+300).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 18 mars 2024 .

Luxembourg, le 15 mars 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



Passage Piéton
Zone de travaux (2 phases)
Couloir Piéton